
**RÈGLEMENT NUMÉRO 152
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'AÉROPORT MAGNY COMME
ÉQUIPEMENT À CARACTÈRE SUPRALOCAL**

CONSIDÉRANT QUE l'aéroport Magny de la Ville d'Amos, situé sur le territoire de la MRC d'Abitibi, est une infrastructure importante avec un potentiel important de contribution au développement économique de la région;

CONSIDÉRANT QUE l'aéroport Magny bénéficie à l'ensemble des usagers et à la région, notamment pour la prospection minière, le développement des liens économiques avec les communautés du Nord-du-Québec ainsi que le maintien du transport ambulancier vers le Centre de santé et de services sociaux Les Eskers de l'Abitibi, le centre régional de traumatologie pour l'Abitibi-Témiscamingue et le Nord-du-Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 681.1 du Code Municipal du Québec stipule que «toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c, C-35) et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.»;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont exprimé en mars 2001 leur intention de déclarer l'aéroport Magny infrastructure supralocale par le biais de la résolution 029-03-2001;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette résolution, les municipalités rurales et les TNO ont exprimé leur intention de conserver leur autonomie locale tout en souhaitant optimiser l'utilisation des activités, services, infrastructures et équipements mis en place par la ville d'Amos pouvant desservir l'ensemble de la population du territoire de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'au terme de négociations, le conseil de la MRC a adopté le 14 janvier 2009, le règlement 102 intitulé «Entente de partenariat durable entre la Ville d'Amos et les municipalités rurales et les TNO (régis par le Code municipal) de la MRC d'Abitibi» dont l'un des objectifs est d'assurer le maintien de cette autonomie locale tout en maximisant l'utilisation des services mis en place par la ville d'Amos et susceptibles de bénéficier tant à la population urbaine que rurale de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement avait notamment pour objectif de déterminer la participation financière des municipalités rurales et des TNO de la MRC pour des équipements supralocaux de la Ville d'Amos ainsi que la répartition de cette participation financière pour celles-ci, sans toutefois désigner spécifiquement les équipements supralocaux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont déclaré de nouveau leur intention de participer au maintien et à l'amélioration de l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 25 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis aux élus le 10 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE les élus déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Rémi Gilbert, appuyé par Madame le conseillère de comté Anita Larochelle et majoritairement résolu (résolution no AG-071-06-2016):

QUE le règlement no 152 soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 152 relatif à la désignation de l'aéroport Magny comme infrastructure à caractère supralocal.

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour but de décréter l'aéroport Magny comme une infrastructure à caractère supralocal et de déterminer la contribution financière annuelle devant être versée à la Ville d'Amos par la MRC d'Abitibi ainsi que le mode de répartition de cette contribution entre les municipalités rurales et les TNO.

Article 4. Propriété et gestion

La Ville d'Amos demeure entièrement propriétaire des actifs mobiliers et immobiliers servant à l'exploitation de l'aéroport et est responsable de la gestion desdits actifs en conformité avec les modalités et engagements prévus au présent règlement.

Article 5. Revenus d'exploitation

La Ville d'Amos est le seul bénéficiaire des revenus générés par l'exploitation de l'aéroport.

Article 6. Dépenses d'exploitation

Les dépenses annuelles requises pour l'exploitation de l'aéroport sont à la seule charge de la Ville d'Amos.

Article 7. Dépenses en immobilisation

La MRC d'Abitibi participera au financement des travaux de réfection de la piste de l'aéroport par une contribution de 1 400 000\$ plus intérêts selon le financement obtenu par la ville d'Amos suivant l'appel d'offres du ministère des Finances du Québec. Cette somme sera payée de la façon suivante :

140 000 \$ plus intérêts par année, pendant 10 ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2026.

Toute autre dépense en immobilisation requise pour l'exploitation de l'aéroport est en totalité à la charge de la Ville d'Amos. Les dépenses en immobilisation requises pour des projets futurs d'exploitation ou d'agrandissement seront entièrement à la charge de la Ville d'Amos.

Article 8. Déficits d'exploitation

La Ville d'Amos est la seule responsable des déficits actuels, le cas échéant, et de tout nouveau déficit qui pourrait subvenir dans le futur.

Article 9. Montant supplémentaire

La Ville d'Amos ne peut pas réclamer un montant supplémentaire à la MRC d'Abitibi ni aux autres municipalités de la MRC d'Abitibi à l'exception du montant prévu au présent règlement.

Article 10. Mode de répartition

Le montant annuel de la contribution au financement des dépenses en immobilisation prévue au présent règlement est réparti entre la ville d'Amos, les municipalités locales et les TNO selon la richesse foncière uniformisée pour le budget de la MRC de l'année concernée.

Article 11. Mode de perception

Le montant annuel déterminé selon l'article 7, sera inclus dans les quotes-parts payables par la ville d'Amos, les municipalités locales et les TNO et sera payable à la MRC d'Abitibi selon les modalités suivantes :

- 50% au plus tard le 31 mars de chaque année;
- 50% au plus tard le 31 juillet de chaque année;

Sauf pour l'année 2016 qui sera payée au plus tard le 30 septembre 2016.

Article 12. Date de paiements

Le montant annuel déterminé selon l'article 7, sera payable à la Ville d'Amos selon les modalités suivantes :

- 50% au plus tard le 30 avril de chaque année;
- 50% au plus tard le 31 août de chaque année;

Sauf pour l'année 2016 qui sera payée au plus tard le 30 octobre 2016.

Article 13. Obligations de la Ville d'Amos

La Ville d'Amos doit, à l'égard de l'aéroport Magny:

- Présenter à la MRC d'Abitibi avant le 20 novembre date de chaque année, les prévisions budgétaires de l'aéroport pour l'année à venir;
- Présenter à la MRC d'Abitibi, dans les dans les trente (30) jours suivants l'adoption des états financiers annuels vérifiés par le vérificateur, un rapport annuel des activités réalisées.

Article 14. Droit de retrait

Conformément à l'article 681.1. du Code municipal du Québec, aucune municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait en regard de ce règlement.

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À AMOS, CE 22 IÈME JOUR DE JUIN 2016

Copie certifiée conforme,
Ce 22e jour de juin 2016.

(s) Martin Roch

Martin Roch,
Préfet.

(s) Josée Couillard

Josée Couillard,
Directrice générale intérimaire et secrétaire-trésorier intérimaire

Avis de motion donné le :	25 novembre 2015
Règlement adopté le :	22 juin 2016
Entrée en vigueur le :	
Avis public dans le citoyen	6 juillet 2016

CERTIFICATS REÇUS

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'AÉROPORT MAGNY COMME UN
ÉQUIPEMENT À CARACTÈRE SUPRALOCAL**

AMOS	
BARRAUTE	
BERRY	
CHAMPNEUF	
LA CORNE	
LA MORANDIÈRE	
LA MOTTE	
LANDRIENNE	
LAUNAY	
PREISSAC	
ROCHEBAUCOURT	
SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE	
SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER	
SAINT-MARC-DE-FIGUERY	
SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA	
SAINTE-GERTRUDE-MANNEVILLE	
TRÉCESSON	
TNO LAC-CHICOBİ	
TNO LAC-DESPINASSY	

